



RÈGLEMENT N^o 4-13

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CONCERNANT LA PRÉVENTION DES DOMMAGES LIÉS À L'ÉROSION ET À LA SUBMERSION DE LA FRANGE CÔTIÈRE

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

JUIN 2013

LE CONSEIL DES MAIRES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 4-13 et s'intitule « *Règlement de contrôle intérimaire concernant la prévention des dommages liés à l'érosion et à la submersion de la frange côtière* ».

Objet du règlement

2. Le présent règlement a pour objet de prévenir les dommages aux biens et les atteintes aux personnes situées dans les zones d'érosion et de submersion côtières en bordure de l'estuaire Saint-Laurent.

Règlement de contrôle intérimaire et règlements d'urbanisme des municipalités

3. Aucun permis de construction, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à l'égard d'une construction, d'un ouvrage ou de tous travaux qui sont interdits en vertu de l'un des articles du présent règlement.

Le règlement et les lois

4. Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial en vigueur.

Validité du règlement

5. Ce règlement est décrété dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Interprétation des titres

6. Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Territoire assujetti

7. Le présent règlement s'applique au territoire de la ville de Rimouski et à celui de la municipalité de Saint-Fabien.

Unité de mesure

8. Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Terminologie

9. Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et les expressions utilisés ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent article à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Les définitions sont les suivantes:

1° agrandissement : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol ou la projection au sol d'un bâtiment, excluant les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs comme un perron, un balcon, une galerie, une terrasse, un escalier ouvert, une souche de cheminée, un avant-toit, une marquise, un auvent ou une corniche.

2° bande de protection : espace sur un terrain riverain mesuré à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, à l'intérieur duquel des normes relatives à la prévention des dommages liés à l'érosion et à la submersion marine s'appliquent. Elle correspond à une zone exposée à l'érosion littorale en milieu marin sur un horizon de 50 ans.

3° cote de submersion : mesure déterminée à partir du niveau de la grande marée de pleine mer supérieure auquel, on ajoute 1,25 mètre de surcote pour laquelle la récurrence est de 20 ans. La surcote correspond à la hauteur d'eau observée, au-delà de ce que l'on attendait à une heure donnée en fonction des tables de marées. La surcote est due soit à de basses pressions atmosphériques, soit à de forts vents de mer poussant l'eau vers la côte et le plus souvent à la conjugaison de ces deux phénomènes.

4° déplacement : action de déplacer une construction de son emplacement d'origine.

5° expertise géologique : expertise qui détermine la présence d'un socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles qui doit protéger un site contre l'érosion littorale. Une expertise géologique doit être réalisée par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

6° falaise rocheuse : escarpement abrupt composé principalement de roc ou de tout autre type de masse de pierre dure faisant corps avec le sol;

7° ligne des hautes eaux : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle se situe à la ligne « naturelle » des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à partir du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

8° littoraux : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

9° marge de précaution : espace sur un terrain riverain mesuré à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres faisant partie de la bande de protection;

10° reconstruction : rétablir un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation en raison des dommages subis, liés à la submersion ou à l'érosion marine.

11° réparation : réfection ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

Pour les mots et les expressions non présentés dans cet article, le lecteur doit se référer aux définitions présentes dans le règlement de zonage de la municipalité concernée et, en cas d'absence, à leur signification dans un dictionnaire français.

Fonctionnaire désigné

10. La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné qui est nommé par résolution par chacune des municipalités.

Travaux assujettis

11. Toutes les *constructions* ainsi que tous les *travaux* et *ouvrages* dans une zone exposée à l'érosion littorale doivent être conformes aux dispositions des articles du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement sont en supplément des dispositions réglementaires à l'égard de la protection des rives, du littoral et aux plaines inondables. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

Travaux non assujettis

12. Les travaux d'aménagement et les constructions énumérés ci-dessous ne sont pas assujettis au présent règlement, dans la mesure du respect du règlement de zonage en vigueur :

- 1° un sentier récréatif;
- 2° une piste cyclable;
- 3° un belvédère;
- 4° une passe migratoire.

Bande de protection

13. Une bande de protection située le long de l'estuaire Saint-Laurent possède une profondeur de 30 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. En présence d'une falaise rocheuse comportant un talus d'une hauteur minimale de 5 mètres calculée à la ligne des hautes eaux, la profondeur de la bande de protection est de 15 mètres.

Marge de précaution

14. Une marge de précaution située le long de l'estuaire Saint-Laurent possède une profondeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Dispositions relatives à un bâtiment principal

15. Toute *construction*, toute *reconstruction*, tout *déplacement* ou tout *agrandissement* d'un *bâtiment principal* est interdit à l'intérieur de la bande de protection.

Malgré le paragraphe précédent, quelques exceptions sont permises dans les cas suivants :

1° l'agrandissement du rez-de-chaussée d'un *bâtiment principal* est permis à l'extérieur de la marge de précaution, pourvu que l'agrandissement proposé ne dépasse pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment principal, tel qu'il existait le 12 juin 2013 ;

2° le déplacement d'un *bâtiment principal* est permis pourvu que celui-ci se retrouve après son déplacement situé entièrement à l'extérieur de la marge de précaution;

3° la construction ou l'agrandissement d'un *bâtiment principal* érigé sur une dalle ou des pieux et qui est nécessaire à l'exercice d'un usage récréotouristique à caractère public est permis pourvu que celui-ci se retrouve entièrement à l'extérieur de la marge de précaution;

4° l'ajout de fondation à une construction sans pièce habitable;

5° l'ajout d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal est permis à l'extérieur de la marge de précaution;

6° la construction ou l'agrandissement d'un *bâtiment principal* est permis à l'extérieur de la marge de précaution sur toute propriété riveraine qui possède une falaise rocheuse comportant un talus d'une hauteur minimale de 5 mètres calculée à la ligne des hautes eaux.

Dispositions relatives à une infrastructure, un ouvrage ou un équipement fixe

16. L'implantation de toute nouvelle infrastructure, ouvrage (à l'exception des ouvrages de protection riveraine) ou équipement fixe est interdite à l'intérieur de la bande de protection.

Malgré le paragraphe précédent, quelques exceptions sont permises pour les cas suivants :

1° l'implantation d'un réseau électrique;

2° les infrastructures ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation (exemple : les conduites en surface du sol);

3° le raccordement individuel à une infrastructure existante;

4° l'implantation d'une infrastructure pour des raisons de sécurité publique;

5° l'entretien et la réparation d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un équipement existant;

6° La construction d'une installation septique conforme au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* Q-2, R.22.

Dispositions relatives à un bâtiment ou construction accessoire

17. Toute *construction*, toute *reconstruction*, tout *agrandissement* ou tout *déplacement* d'un *bâtiment* ou d'une *construction accessoire* est interdit à l'intérieur d'une marge de précaution.

Dispositions relatives à un remblai et à un déblai

18. Tous les déblais et les remblais sont interdits à l'intérieur de la marge de précaution, à l'exception des travaux nécessaires à la mise en place d'un ouvrage de protection.

Dispositions relatives aux mesures de protection

19. Toutes les mesures de protection contre l'érosion littorale (ouvrage de protection) ou de stabilisation sont interdites à l'intérieur de la bande de protection.

Malgré le paragraphe précédent, quelques exceptions sont permises dans les cas suivants :

1° les travaux de « revégétalisation » des berges;

2° les mesures recommandées par le gouvernement du Québec à la suite d'un sinistre ou en présence d'un risque imminent;

3° l'entretien et la réparation des ouvrages de protection existants légalement érigés qui respecte les normes d'un certificat d'autorisation déjà délivré, ou les normes des ouvrages de protection déterminées préalablement par la municipalité (coupe type d'un enrochement), ou encore, qui sont l'objet d'un avis technique (plan d'ingénierie) selon les modalités établies par la municipalité. Les travaux d'entretien et de réparation comprennent :

i) les travaux d'entretien visant à combler des brèches ou des interstices ainsi que les travaux de remblaiement nécessaires à la stabilité de l'ouvrage;

ii) les travaux de remplacement touchant moins de 20 % de la longueur d'un ouvrage de protection;

iii) les travaux de réfection du profilage d'un enrochement, s'ils sont réalisés dans l'objectif de contrer l'érosion de propriétés adjacentes.

Conditions pour la levée de l'interdiction – expertise géologique

20. Malgré les interdictions touchant à un bâtiment principal, à une infrastructure, un ouvrage ou à un équipement fixe, à un bâtiment ou une construction accessoire ou encore à une installation septique, à un remblai et à un déblai ou un ouvrage de protection, celles-ci peuvent être levées en vertu de la condition suivante :

1° qu'une expertise soit produite et déposée au fonctionnaire désigné. Cette expertise doit déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour s'assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges. La conclusion de l'expertise géologique doit confirmer que :

i) le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la *cote de submersion*; et,

ii) le socle rocheux existant protège adéquatement le site de l'intervention contre l'érosion littorale.

Avis d'infraction

21. Lorsqu'il y a contravention au présent règlement, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Le fonctionnaire désigné accorde alors au contrevenant un délai raisonnable, afin que ce dernier prenne les mesures nécessaires pour corriger la situation qui a entraîné l'infraction.

Sanctions et recours

22. La MRC de Rimouski-Neigette ou une municipalité peut exercer devant les tribunaux les recours prévus à la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, en plus de tout autre recours de nature civile ou pénale aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Entrée en vigueur

23. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

COPIE CONFORME

(s)

Louise Audet
Secrétaire-trésorière

(s)

Francis St-Pierre
Préfet

Avis de motion:	le 15 mai 2013
Adoption du règlement:	le 12 juin 2013
Entrée en vigueur:	le 1 ^{er} août 2013